

Le 20 octobre 2021, dans le dossier numéro 540-61-112888-216 du district judiciaire de Laval, Juba Mahiou a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Le ou vers le 2 février 2020, à Laval, Juba Mahiou, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté un des actes visés à l'article 3 b) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en modifiant un plan pour des travaux visés à l'article 2 d) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- le ou vers le 4 février 2020, à Laval, Juba Mahiou, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par le sceau de Mircea Stirbu un plan relatif à la profession d'ingénieur visé à l'article 2 d) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) (projet du 175, rue Principale, à Laval), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- Le ou vers le 24 octobre 2020, à Laval, Juba Mahiou, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par le sceau d'Antoine Kassis un plan relatif à la profession d'ingénieur visé à l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) (projet du 175, rue Principale, à Laval), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Juba Mahiou au paiement d'une amende de 5 000 \$ par chef, le tout en sus des frais applicables.